



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.8/Rev.1
12 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Algérie, Angola*, Cameroun, Chine, Congo*, Cuba, Érythrée*, Ghana*, Guinée équatoriale*, Haïti*, Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mauritanie*, Ouganda*, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée*, République-Unie de Tanzanie*, Soudan*, Togo* et Viet Nam : projet de résolution

2001/... Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également l'engagement de tous les États à remplir leurs obligations afin de promouvoir le respect universel et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Soulignant que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent leur statut politique et cherchent à atteindre librement leur développement économique, social et culturel,

Reconnaissant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Réaffirmant l'engagement pris par les États Membres d'œuvrer pleinement à la promotion et à la protection, dans chacun de leurs pays, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous,

Considérant les changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et les aspirations de tous les peuples à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des niveaux de vie et la solidarité,

Saluant l'engagement pris par tous les États Membres dans la Déclaration du Millénaire de travailler ensemble à l'adoption dans tous les pays de processus politiques plus égalitaires, qui permettent la participation effective de tous les citoyens à la vie politique,

Saluant également l'engagement pris par la communauté internationale à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en 1993, de renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Reconnaissant que le développement peut être soutenu à long terme seulement si les politiques de développement répondent aux besoins de la population et si cette dernière participe à leur élaboration et à leur application, tout en soulignant le fait que la condition *sine qua non* d'une démocratie véritable est de répondre aux besoins essentiels à la survie de l'homme,

Soulignant que la persistance de l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et à la participation de tous les citoyens aux processus démocratiques existant dans chaque société, et que dans les sociétés démocratiques, la participation entière de chacun favorise et renforce la lutte contre la pauvreté,

Rappelant que la transparence et la responsabilité dans la gouvernance aux niveaux national et international sont essentielles pour que se crée un climat propice à l'instauration de sociétés démocratiques, prospères et pacifiques,

Soulignant la diversité des formes, des modalités et des expériences qui caractérisent les sociétés démocratiques, compte tenu des particularismes nationaux et régionaux, des divers contextes historiques, culturels et religieux et de la diversité des systèmes économiques, politiques, culturels et juridiques,

Reconnaissant que si toutes les démocraties partagent des traits communs, les différences existant entre les sociétés démocratiques ne doivent être ni redoutées ni réprimées mais entretenues comme un bien précieux de l'humanité,

Consciente de l'importance qu'il y a à favoriser la diversité des concours que peut apporter la société au renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination, en mettant en valeur notamment le rôle des ONG, des organisations populaires, des organisations sociales bénévoles, des syndicats, du secteur privé et d'autres acteurs de la société civile,

Rappelant l'engagement pris par les États dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales d'œuvrer à la promotion de la démocratie et à la primauté du droit,

1. *Affirme* que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie;

2. *Réaffirme* que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine les systèmes politique, économique, social et culturel qui seront les siens et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société, et que cela passe par le renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination;

3. *Réaffirme également* que si toutes les démocraties partagent des traits communs, il n'existe pas de modèle unique de la démocratie ayant un caractère universel;

4. *Affirme* que la consolidation de la démocratie exige la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour chacun, aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, comme l'a établi la Déclaration sur le droit au développement;

5. *Réaffirme en outre* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques;

6. *Souligne* que la consolidation de la démocratie exige que les pays et les collectivités connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable, de nature à promouvoir et à renforcer les démocraties;

7. *Déclare* qu'une participation populaire totale n'est possible que si les sociétés ont des systèmes politiques et électoraux démocratiques qui garantissent à tous leurs citoyens la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'avoir accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;

8. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

9. *Exhorte* tous les États à promouvoir une démocratie qui, s'appuyant sur la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine, favorise le bien-être des populations, en rejetant toutes les formes de discrimination et d'exclusion, facilite le développement dans l'équité et la justice, et encourage la participation la plus large et la plus totale des citoyens au processus de prise de décisions et au débat sur les divers problèmes touchant la société;

10. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'adoption de mesures efficaces pour éliminer la pauvreté et favoriser l'instauration de sociétés justes, équitables et intégratrices;

11. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'approfondir la réflexion sur la question du rôle de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie, et de prendre en compte la présente résolution lorsqu'il organise des séminaires, des journées d'étude ou toute autre activité ayant trait à la question de la démocratie;

12. *Invite* tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de continuer à prendre en compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, la question du renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements de la démocratie;

13. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes pertinents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes et de lui donner la plus large diffusion possible;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
